

Tarif

Le tarif du permis pour la construction d'un abri d'auto est de 40 \$.

Avis

Ce dépliant ne remplace aucunement les textes légaux des règlements municipaux de la Ville de Sept-Îles.

Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec le Service de l'urbanisme au 418 964-3233.



Service de l'urbanisme
546, avenue De Quen
Sept-Îles (Québec) G4R 2R4
Téléphone : 418 964-3233
Télécopieur : 418 964-3249
urbanisme@ville.sept-iles.qc.ca
www.ville.sept-iles.qc.ca



Abri d'auto attenant



Pour construire ou
rénover sans souci!

Définition

Abri d'auto :

Bâtiment couvert, dont les murs, autres que celui d'un bâtiment principal ou d'un garage dont il peut être adjacent et autorisés à être fermés, couvrent au maximum 50 % de la hauteur de ses côtés à partir du niveau moyen du sol nivelé adjacent (croquis 1) et utilisé pour le rangement ou le stationnement des automobiles. L'ajout d'une porte de garage sur l'un des côtés devant demeurer ouvert en vertu du présent règlement rend ladite construction assimilable à un garage aux fins du Règlement de zonage n° 2007-103.

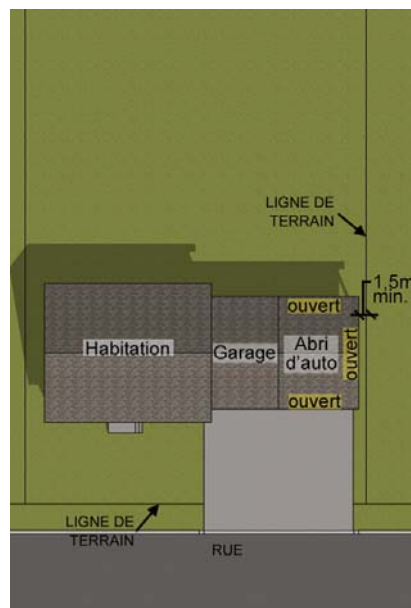
Normes générales

- L'architecture des bâtiments complémentaires à une habitation doit s'intégrer et s'harmoniser à l'architecture du bâtiment principal, tant par la forme, le style, les matériaux extérieurs, les couleurs, etc.
- La construction d'un abri d'auto est autorisée dans les cours latérales ou arrière et un seul abri d'auto est autorisé par terrain;
- Il est important de vérifier, lors de la préparation du projet, s'il existe des servitudes d'utilité publique de non construction (Hydro-Québec, Telus, etc.).

Réglementation générale

- L'abri d'auto devra, quel que soit son arrangement sur le terrain, être ouvert sur au moins deux côtés en tout temps lorsque annexé ou intégré à un autre bâtiment complémentaire **et** principal. Dans tous les autres cas, au moins **trois côtés doivent demeurer ouverts** (voir croquis 2 à 8 pour connaître les configurations possibles). En outre, la largeur maximale des colonnes soutenant ou composant l'abri d'auto est de 0,26 m (croquis 1);
- La hauteur maximale de l'abri d'auto attaché ne doit pas excéder celle du bâtiment principal et aucun usage autre que l'habitation n'est permis au-dessus du premier étage de ce bâtiment sauf celui prévu à l'article 7.3.4.3 du Règlement de zonage n° 2007-103;
- Les dimensions minimales d'un abri d'auto attaché sont de 3 mètres de largeur X 6 mètres de profondeur;

Croquis 7

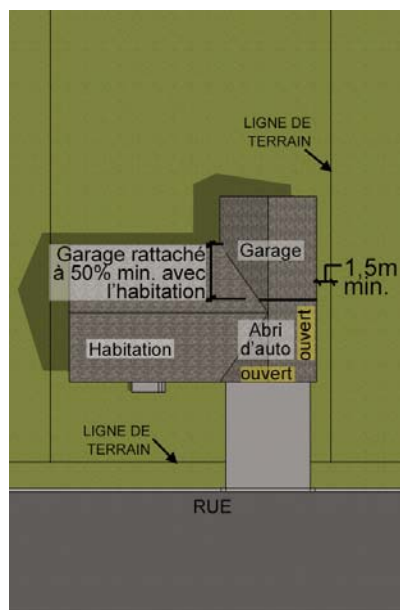


Abri d'auto attaché au garage attaché et au bâtiment principal

3 côtés ouverts



Croquis 8



Abri d'auto attaché au bâtiment principal et au garage attaché à la maison

2 côtés ouverts



Superficie maximale

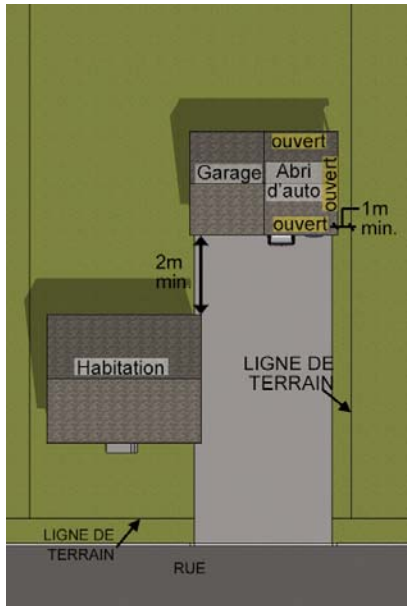
En plus de la superficie totale permise pour les garages isolés, attenants ou intégrés et les cabanons, la superficie maximale autorisée d'un abri d'auto est :

- 65 m² maximum pour un terrain dont le bâtiment principal a une superficie au sol de 110 m² (1 184 pi²) et moins;
- 60 % de celle du bâtiment principal avec un maximum de 80 m² (861 pi²) pour un terrain dont le bâtiment principal a une superficie au sol de plus de 110 m² (1 184 pi²).

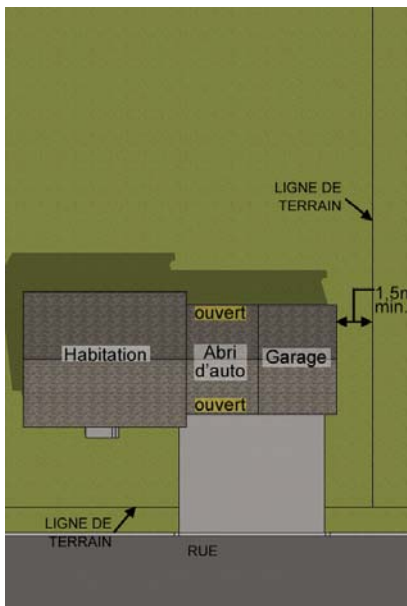
Normes d'implantation

- Tout abri d'auto attendant à une habitation doit être situé à une distance minimale de 1,5 mètre d'une ligne latérale (croquis 2, 3, 6, 7 et 8). L'avant-toit doit être situé à au moins 1 mètre d'une ligne latérale;
- De même, dans le cas où l'abri d'auto est attendant au bâtiment principal, il n'excédera pas le mur arrière du bâtiment principal de plus de 3 mètres (croquis 2);
- Dans le cas où l'abri d'auto est attendant au bâtiment principal et le garage rattaché à l'abri d'auto (croquis 3, 6 et 8), le garage devra être considéré comme attendant, être localisé à au moins 1,5 mètre d'une ligne latérale et répondre à toutes normes d'implantation concernant les garages attenants prévues à l'article 7.3.3 du Règlement de zonage n° 2007-103;
- Toutefois, si le garage est annexé à l'abri d'auto qui n'est pas attendant à une habitation (croquis 4), le garage et l'abri d'auto pourront être localisés à 1 mètre minimum des lignes latérales et arrière et cette distance est portée à 1,5 mètre minimum lorsque les murs extérieurs comportent des ouvertures, telles des portes et des fenêtres;

Croquis 5



Croquis 6

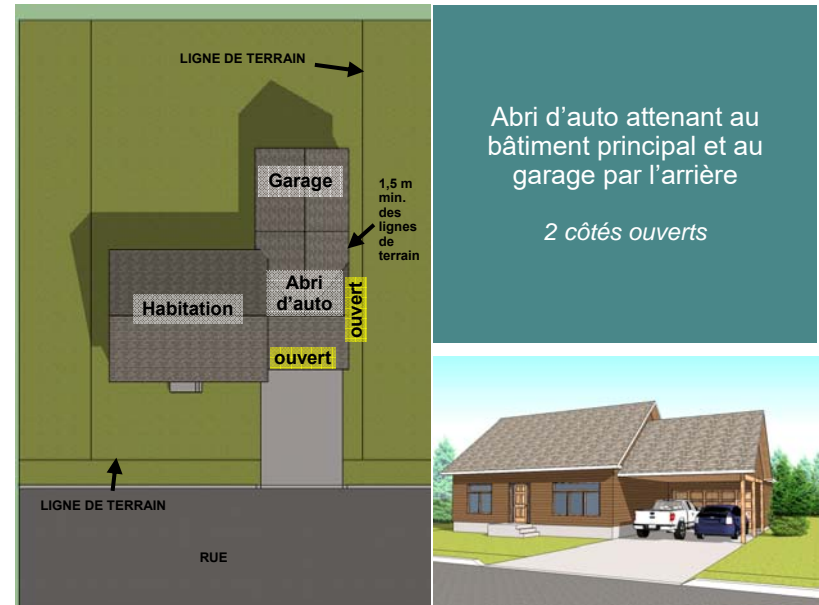


Croquis

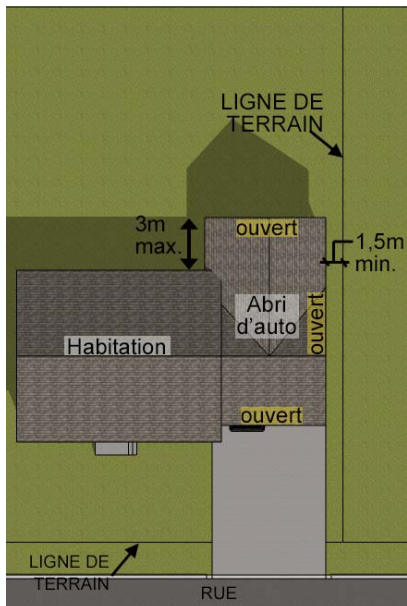
Croquis 1



Croquis 3



Croquis 2



Croquis 4

